

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés pour la Région wallonne, le 23 août 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'aide régionale complémentaire au profit des communes de la Région wallonne traversées par le passage du T.G.V.", a donné le 1er septembre 1993 l'avis suivant :

L'arrêté en projet qui a pour objet de fixer les montants de l'aide prévue par l'article 4, alinéa 2, du décret du Conseil régional wallon du 10 juin 1993 instaurant une aide régionale complémentaire au profit des communes de la Région wallonne traversées par le T.G.V. ne revêt pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; il ne doit donc pas être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. HANOTIAU,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.